

Le Régime intérimaire sur les mécanismes
de prévention et de participation

Ça vous concerne!

*Prévenir
et guérir*

 **CSQ**
Centrale des syndicats
du Québec

À la suite de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail, adoptée par l'Assemblée nationale à l'automne 2021, un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs dans les milieux de travail a été instauré. Ces mécanismes favorisent la participation des travailleuses et des travailleurs à une meilleure prise en charge de la santé et de la sécurité dans les différents milieux de travail.

Depuis le 6 avril 2022, les établissements qui n'ont pas de mécanismes de prévention et de participation ont l'obligation de mettre en place le régime intérimaire. En vertu de celui-ci, comme le prévoit la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), les employeurs, en collaboration avec les travailleuses et les travailleurs, doivent nommer **une agente ou un agent de liaison** et préparer **un plan d'action** (pour les établissements comptant moins de 20 travailleuses et travailleurs) ou encore former **un comité en santé et sécurité du travail (SST)**, nommer **une personne représentante en SST** et mettre sur pied **un programme de prévention** (pour les établissements de 20 travailleuses et travailleurs et plus).

COMMENT CALCULER LE NOMBRE DE TRAVAILLEUSES ET DE TRAVAILLEURS?

Comme les mécanismes de prévention exigés par la LSST diffèrent d'un établissement à l'autre en fonction du nombre de travailleuses et de travailleurs, il est nécessaire de bien calculer ce nombre.

Les travailleuses et travailleurs à temps plein et à temps partiel, les étudiants, les stagiaires, le personnel provenant des agences, qu'il soit prêté ou loué, ainsi que les employés occasionnels, et cela, sans considérer le lieu d'assignation, doivent être inclus dans le calcul.

Toutes les personnes qui font partie d'une liste de rappel, de priorité ou de suppléance doivent être comptées, s'il est possible qu'elles soient appelées à travailler, et ce, même pour une heure ou pour un remplacement.

Seules les personnes représentantes en SST de l'employeur doivent être exclues du calcul.

ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 20 TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

L'AGENTE OU L'AGENT DE LIAISON

À moins d'une entente différente entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs, ce sont les associations accréditées qui désignent une agente ou un agent de liaison parmi les travailleuses et les travailleurs de l'établissement.

Les fonctions de l'agente ou l'agent de liaison :

- Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de SST.
- Porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la situation l'exige.
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application d'un plan d'action.
- Faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail.

Selon la LSST, l'agente ou l'agent de liaison ne peut subir de représailles en lien avec son rôle. Cette personne est réputée être au travail lorsqu'elle exerce ses fonctions. Elle peut s'absenter, sans perte de salaire, afin de participer aux programmes de formation qui seront spécifiés par le futur règlement sur les mécanismes de prévention. Ce dernier déterminera comment les frais d'inscription, de séjour et de déplacement seront assumés par la CNESST.

LE PLAN D'ACTION

L'objectif du plan d'action consiste à éliminer, à la source, les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs. Ce dernier doit tenir compte des programmes de santé au travail préparés par le ministère de la Santé et des Services sociaux, des règlements applicables à l'établissement ainsi que des recommandations de l'agente ou l'agent de liaison.

Le contenu du plan d'action :

- L'identification et l'analyse des risques (chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs;
- Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou de contrôler les risques identifiés tout en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention;
- Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;
- L'identification des moyens et des équipements de protection individuels (EPI) les mieux adaptés afin de répondre aux besoins des travailleuses et des travailleurs;
- Les programmes de formation et d'information en matière de SST.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ET PLUS

LE COMITÉ SST

L'employeur, en collaboration avec les travailleuses et les travailleurs, doit former un comité SST. Celui-ci n'est pas un lieu de négociation, mais un outil de dialogue social. Ainsi, les décisions sont prises par consensus.

À défaut d'entente sur certains sujets après un échange écrit entre les membres du comité SST représentant l'employeur et ceux représentant les travailleuses et les travailleurs, il est possible de demander à la CNESST de trancher.

Les fonctions du comité :

- Déterminer les programmes de formation et d'information en matière de SST.
- Choisir les moyens et les équipements de protection individuels (EPI) les mieux adaptés aux besoins des travailleuses et des travailleurs de l'établissement.
- Prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi, et faire des recommandations à l'employeur.
- Recommander à l'employeur, au besoin, la collaboration d'une intervenante ou d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention.
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs de l'établissement, et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.
- Tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer.
- Confier des mandats spécifiques à des membres du comité SST, notamment à la représentante ou au représentant en SST.
- Recevoir une copie des avis d'accidents, enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la CNESST.

- Recevoir et prendre en considération les recommandations de personnes représentantes en SST.
- Recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement.
- Recevoir et étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la CNESST ou par tout autre organisme.
- Accomplir toutes autres tâches que l'employeur et les travailleuses et travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention collective.

Les membres du comité SST

Le nombre de membres au sein du comité est déterminé par une entente entre l'employeur et les travailleuses et les travailleurs. Si les parties ne s'entendent pas, ce nombre est fixé par la LSST en fonction du nombre de personnes qui travaillent dans l'établissement (ou les établissements, dans le cas où l'approche par multiétablissements s'applique, voir plus bas).

En présence de plusieurs associations accréditées, celles-ci doivent se mettre d'accord sur le nombre de représentantes ou représentants pour chacune.

Nombre de personnes représentantes au sein du comité (selon le régime intérimaire) :

Nombre de travailleuses ou travailleurs de l'établissement	Nombre de personnes représentantes	
	Travailleuses et travailleurs	Employeur
20 à 50	2	2 ou moins
51 à 100	3	3 ou moins
101 à 500	4	4 ou moins
501 à 1000	5	5 ou moins
Plus de 1000	6	6 ou moins

La présidence

La présidence est assumée, en alternance, par deux personnes coprésidentes : une choisie parmi les personnes représentantes des travailleuses et des travailleurs et l'autre parmi les représentantes ou représentants de l'employeur.

Les rencontres

La fréquence des rencontres est déterminée par les membres du comité SST, mais ils doivent se réunir au moins une fois par trimestre. Les rencontres doivent avoir lieu durant les heures normales de travail et font partie de la tâche des membres du comité SST. La planification des rencontres est faite conjointement par les deux personnes coprésidentes.

Il est à noter que la LSST prévoit que l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent, s'ils le souhaitent, former plusieurs comités SST sous réserve de transmettre cette entente à la CNESST.

LES PERSONNES REPRÉSENTANTES EN SST

À moins d'une entente différente entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs, les personnes représentantes en SST sont désignées par les associations accréditées. Choies parmi les travailleuses et les travailleurs de l'établissement, elles siègent au comité SST et représentent leurs pairs.

Les fonctions des personnes représentantes :

- Faire l'inspection des lieux de travail.
- Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident.
- Identifier les situations qui peuvent être source de danger.
- Faire les recommandations jugées nécessaires (incluant celles concernant les risques psychosociaux) au comité SST ou, à défaut, aux travailleuses et travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur.
- Assister les travailleuses et travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements.
- Accompagner l'inspectrice ou l'inspecteur de la CNESST à l'occasion de ses visites.
- Intervenir dans les cas où la travailleuse ou le travailleur exerce son droit de refus.

- Porter plainte à la CNESST.
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention.
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleuses et travailleurs de l'établissement, et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

La LSST prévoit que les membres du comité SST ne peuvent subir de représailles en lien avec leur rôle et sont réputés être au travail lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, afin de participer aux programmes de formation qui seront spécifiés par le futur règlement sur les mécanismes de prévention. Ce dernier déterminera comment les frais d'inscription, de séjour et de déplacement seront assumés par la CNESST.

Le temps de libération

C'est le comité SST qui détermine le temps de libération des personnes représentantes. Une durée minimum est toutefois fixée par la LSST.
Nombre de travailleuses et travailleurs

Nombre de travailleuses et travailleurs	Libération par trimestre
20 à 50	9 heures 45 minutes
51 à 100	19 heures 30 minutes
101 à 200	32 heures 30 minutes
201 à 300	48 heures 45 minutes
301 à 400	58 heures 30 minutes
401 à 500	68 heures 15 minutes
Plus de 500	68 heures 15 minutes + 13 heures par tranche de 100 travailleuses et travailleurs

LE PROGRAMME DE PRÉVENTION

La LSST oblige tout employeur à concevoir un programme de prévention pour les établissements ou les regroupements multiétablissements de plus de 20 travailleuses et travailleurs. Ce programme vise l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des personnes. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail préparés par le Ministère, des règlements applicables à l'établissement ainsi que des recommandations du comité SST.

La consultation du comité SST et de la personne représentante en SST est nécessaire. En fait, une grande partie du contenu du programme de prévention doit être basé sur les décisions et les recommandations du comité SST.

La LSST prévoit que l'employeur devrait, en principe, transmettre son programme de prévention à la CNESST avant le 6 avril 2023. Par la suite, une mise à jour annuelle est obligatoire. Tous les trois ans, le programme de prévention à jour doit être transmis à la CNESST, accompagné des recommandations du comité SST.

Le contenu du programme de prévention

Selon la LSST, tout programme de prévention pour les établissements de 20 travailleuses et travailleurs et plus doit renfermer :

- L'identification et l'analyse des risques (chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs;
- Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention;
- Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi déterminées par le comité SST permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

- Les moyens et les EPI déterminés par le comité qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleuses et travailleurs;
- Les programmes de formation et d'information en matière de SST;
- Les examens de santé de préembauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;
- La liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;
- Le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

L'APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

Sur le plan des mécanismes de prévention, la LSST prévoit des obligations par établissement. Elle permet aussi l'approche par multiétablissements, c'est-à-dire le regroupement de plusieurs lieux qui profitent alors des mêmes mécanismes de prévention. Dans les faits, cela se traduit par la formation d'un seul comité SST, la nomination de personnes représentantes pour l'ensemble des établissements et la conception d'un seul programme de prévention.

Les conditions permettant l'approche par multiétablissements

Plusieurs conditions doivent cependant être réunies afin de pouvoir former qu'un seul comité SST et d'établir un seul programme de prévention pour plusieurs établissements :

- Les membres du comité SST peuvent exercer leurs fonctions adéquatement, pour chacun des établissements, en considérant notamment la distance de déplacement entre les établissements.
- Tous les établissements comptent 20 travailleuses et travailleurs et plus.
- Les établissements visés par le regroupement exercent des activités de même nature, c'est-à-dire des activités similaires ou apparentées effectuées selon des fonctions comparables et dans des conditions d'exercice semblables.

*Prévenir
et guérir*



sst@lacsq.org